



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

01 41

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 01-1477 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Société LUCART FRANCE
à
TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE

**LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU la demande présentée le 26 février 1999 par Monsieur Guido PASQUINI, Président de la Société LUCART FRANCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service une unité de fabrication de papier sanitaire et domestique pour une capacité de 35 000 tonnes par an, Zone Industrielle, sur le territoire des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE ;

CONSIDERANT

- que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 1175-2, 141;
- VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans les communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE du 30 avril 1999 au 29 mai 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes,
VU les avis émis par les chefs des services intéressés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du jeudi 30 septembre 1999,

CONSIDERANT

que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L 512-2 du Code de l'Environnement ;

CONDIDERANT

les compléments de dossier, constitués d'une part, par le rapport du bureau d'étude ANTEA n° A 18847/A du 10 janvier 2000, et d'autre part par les études du bureau IRH environnement des
17 novembre 2000 et 16 janvier 2001.

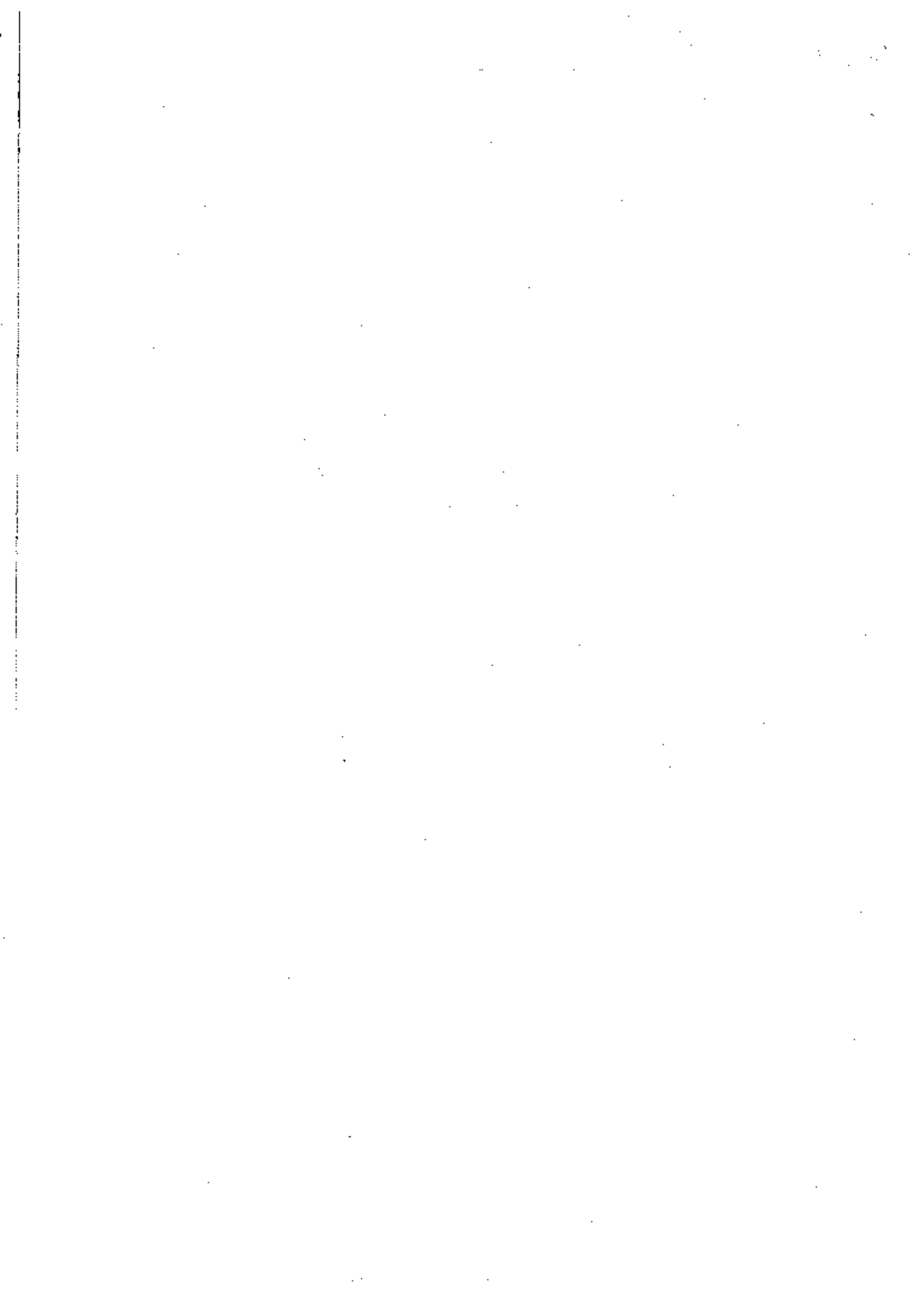
CONSIDERANT

que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	4
<i>Article 1 : Objet</i>	4
<i>Article 2 : Conditions Générales de l'autorisation</i>	6
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
<i>Article 3 : Limitation des prélèvements d'eau</i>	7
<i>Article 4 : Prévention des pollutions accidentelles</i>	9
<i>Article 5 : Collecte des effluents</i>	10
<i>Article 6 : Traitement des effluents</i>	12
<i>Article 7 : Définition des rejets</i>	12
<i>Article 8 : Valeurs limites de rejets</i>	14
<i>Article 9 : Conditions de rejet</i>	16
<i>Article 10 : Surveillance des rejets</i>	17
<i>Article 11 : Surveillance des eaux souterraines</i>	18
<i>Article 12 : Conséquences des pollutions accidentelles</i>	19
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
<i>Article 13 : Prévention de la pollution atmosphérique</i>	19
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	25
<i>Article 14 : Prévention du bruit et des vibrations</i>	25
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	27
<i>Article 15 : Traitement et élimination des déchets</i>	27
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	29
<i>Article 16 : Dispositions générales</i>	29
<i>Article 17 : Dispositions constructives</i>	30
<i>Article 18 : Conception des installations</i>	31
<i>Article 19 : Règles d'exploitation</i>	33
<i>Article 20 : Moyens de secours</i>	36
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	38
<i>Article 21 : Installations de distributions de gaz inflammable liquéfié</i>	39
<i>Article 22 : Stockage et emploi d'acétylène</i>	40
<i>Article 23 : Ateliers d'entretien</i>	40
<i>Article 24 : Installations de combustion</i>	41
<i>Article 25 : Stockage de gaz combustible liquéfié</i>	41
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	41
<i>Articles 26 , 27,28</i>	41
<i>Articles, 29, 30</i>	42



ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société LUCART France dont le siège social est situé RN 60 – ZI de TORVILLIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE, les installations suivantes visées :

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Caractéristique de l'installation	Localisation (N° de bâtiment)	Coefficient
Atelier de dégraissage utilisant de liquides halogénés (trichloréthylène o équivalent)	1175-2	D	V = 1450 l	12	-
Gaz inflammables liquéfiés (propane) - Installations de remplissage de réservoir alimentant des moteurs de chariots élévateurs	1414-3°	D	-	Extérieur	-
Stockage ou emploi d'acétylène (Q : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)	1418-3°	D	Q = 0,5 t	12	-
Dépôt de liquide inflammable (fuel) pour pompes diesels et groupe électrogène (Q : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)	1433	D	Q = 10 t	20	-
Entrepôt couvert de consommable, stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (V : volume de l'entrepôt)	1510	D	V = 20 000 m ³	12-16	-
Dépôt de papier et pâte à papier (V : volume stocké) ou matériaux combustibles analogues dont : - Bobines de papier - Pâte à papier - Produits finis	1530-1°	A	V total = 129 000 m ³ V = 36 000 m ³ V = 45 000 m ³ V = 48 000 m ³	9-10 14-15 6-7	-
Dépôt de soude caustique (Capacité : C)	1630-2°	NC	C ≈ 30 t	12	-
Utilisation de sources radioactives scellées (Krypton 85) groupe 4 (A : activité totale)	1721-4° b	NC	A = 0,7 Ci	11	1

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Caractéristiques du projet	Localisation (N° de bâtiment)	Coefficient
Broyage de substances végétales et organiques (pâte à papier), puissance totale installée	2260-1	A	1,2 MW	11	1
Fabrication de papier de classe I (selon A.M. du 03/04/2000)	2440	A	100 t/j	11	1
Transformation du papier (Q : capacité de production)	2445-1°	A	Q = 200 t/j	5-8	-
Stockage de gaz	211 B-1°	D	12 m ³	extérieur	-
Travail mécanique des métaux et alliages (P : puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation)	2560-2°	D	P ≈ 300kW	12	-
- Installation de chauffage des bâtiments de transformation - Chaudière à gaz pour les besoins de la machine à papier - Brûleurs à gaz - Groupe électrogène Total	2910-A1°	A	2 x 2 MW 13,4 MW 8 MW 0,320 MW P ≈ 25,72 MW	5 12 11 20	1
Installation de compresseurs d'air (P : puissance absorbée)	2920-2° b	A	P ≈ 500 kW	5-11	-
Ateliers de charge d'accumulateurs. (P : puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération)	2925	D	P > 10 kW	5	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (Surface : S)	2930	NC	400 m ²	12	-
Application et séchage de colle par procédé au trempé (Q : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation) (colle en phase aqueuse)	2940-1°a	A	Q = 20 000 l	5-8	1
Atelier d'impression sur papier avec de l'encre à l'eau (Q : quantité totale susceptible d'être utilisée dans l'installation)	2940-2°a	D	Q = 50 kg/j	5-8	-

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.4. - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.8. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a trois origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable de l'agglomération troyenne à des fins domestiques et une partie des besoins incendie. Le prélèvement moyen est de l'ordre de 10 m³/heure.
- 3 forages équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe phréatique sont utilisés pour les eaux de process des ateliers. La consommation moyenne est de 63 m³/h (hors période d'essai et de démarrage des installations).

➤ En cas d'insuffisance de la nappe (niveau bas de la nappe fixé à 106 m NGF) un appoint en eau provenant du réseau public de distribution est prévu pour alimenter le process industriel.

3.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

		Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Coordonnées Du forage	X	722,850	723,100	723,225	723,036
	Y	66,650	66,675	66,700	67,233
	Z	131 m	130 m	129,50	128,29
Numéro de classement		298 - 5X - 56	298 - 5X - 57	298 - 5X - 58	0298-5x-59
Diamètre du tubage		230 mm	230 mm	230 mm	230m
Profondeur maximum		40 m	40 m	40m	55m
Profondeur maximum du pompage		25 m	24 m	23,50m	35m
Débit maximum d'exploitation		60 m ³ /h	25 m ³ /h	15 m ³ /h	40m ³ /h

- Le débit total moyen des pompes immergées sera de 63 m³/h soit 1 500 m²/j.
- Le débit total maximum des pompes immergées sera de 83 m³/h soit 2 000 m³/j correspondant aux périodes de démarrage des installations et aux périodes d'essai des machines.
- Les pompages seront réalisés d'une façon équilibrée sur tous les forages.

3.3. - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. - Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée a priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme NFX 08100.

Les points de puisage comporteront un pictogramme caractéristique, accompagné de la mention « eau dangereuse à boire ».

Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau des forages.

3.5. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.5.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

L'établissement sera équipé de 2 bassins de stockage recevant les eaux pluviales de voirie et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et de 2 bassins d'infiltrations.

↳ 1^{ère} tranche :

▪ 1 bassin de stockage de 1 200 m³ étanchéifié par une géo-membrane en polyéthylène souple (1,5mm),

- 1 barrière coalescente,
- 1 vanne avec régulateur de débit,
- 1 décanteur deshuileur permettant de traiter 30l/s d'eau/franceaux IB30-000,
- 4 cartouches hydrophobes,
- 1 bassin d'infiltration de 770 m² de surface mouillée (Fond du bassin hors talus)

ayant

une capacité d'infiltration de 1 848 m³/jour.

↳ 2^{ème} tranche :

- 1 bassin de stockage de 1 400 m³ étanchéifié par 1 géomembrane (2mm),
- 1 barrière coalescente,
- 1 vanne d'arrêt placée sur la canalisation de liaison,
- 1 décanteur deshuileur permettant de traiter 20l/s d'eau avec valeur garantie < 5 mg/l d'hydrocarbures totaux,
- 4 cartouches hydrophobes,
- 1 bassin d'infiltration de 1 320 m² de surface mouillée (fonds du bassin hors talus) ayant une capacité d'infiltration de 3 168 m³ jour qui reçoit les eaux de voiries de la 2^{ème} tranche provenant du décanteur décrit ci-dessus et les eaux de toitures sans traitement.

L'exploitant procédera périodiquement à l'entretien des barrières coalescentes, au remplacement des cartouches hydrophobes, au curage et à la vidange totale de ces bassins. Les produits recueillis seront traités conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués par :

- 1) les eaux exclusivement pluviales de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2) les eaux de refroidissement,
- 3) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- 4) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 5) les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie(y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Localisation des points de rejet

Les points de rejets sont les suivants :

- 1/ bassin d'infiltration eaux du parking VL
- 2/ bassin d'infiltration en aval du bassin de confinement 1^{ère} phase
- 3/ bassin d'infiltration en aval du bassin de confinement 2^{ème} phase
- 4/ raccordement au réseau d'eaux usées de la communauté de l'agglomération troyenne aboutissant à la station d'épuration urbaine de la C.A.T. située sur la commune de BARBEREY.

Les points de rejets 1/2/ et 3/ sont destinés à l'évacuation des eaux pluviales polluées ou non et des eaux d'extinction d'incendie sous réserves du respect des dispositions de l'article 8-1.

Le point de rejet 4 est destiné à l'évacuation des eaux de process, des eaux à usages domestiques et des eaux d'extinction d'incendie sous réserve du respect des dispositions des articles 8-3 et 8-4.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales provenant des voiries

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS</i>	<i>METHODE DE MESURE</i>
MES	30 mg/l	NFT 90105
DCO	125 mg/l	NFT 90101
DB05	30 mg/l	NFT 90103
Azote Global	15 mg/l	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore total	2 mg/l	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	NFT 90114
Plomb	5 µg/l	NFT 90027 + FDT 90112 Et 90119 + ISO 11885
Zinc	5 µg/l	FDT 90112, ISO 11885

Le débit de fuite sera inférieur ou égal à :

- 30 l/s soit 108m³/h pour la tranche I,
- 20 l/s soit 72 m³/h pour la tranche II.

Un justificatif du tarage de la canalisation de liaison du bassin de la tranche II, au décanteur déshuileur, correspondant à la hauteur maximale d'eau dans le bassin, devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

8.4. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	<i>INSTANTANE</i>	<i>MAXIMUM JOURNALIER</i>	<i>MOYEN MENSUEL</i>
DEBIT MAXIMAL	85 m ³ /h	2 000 m ³ /j	1 500 m ³ /j
DEBIT SPECIFIQUE	20 m ³ /t		15 m ³ /t

8.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température (≤)	PH (fourchette)
30°	5,5 et 8,5

8.4.3. - Substances polluantes

Les eaux usées avant rejet dans le réseau collectif doivent respecter les valeurs limites suivantes.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Moyenne sur 24 h	Moyenne mensuelle	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen Mensuel (3) (en kg/j)	Spécifique (4) (en kg/t) moyenne mensuelle
M.E.S.	240	120	480	180	1,8
DBO ₅ (1)	400	200	800	300	3
DCO (1)	1 000	500	2 000	750	7,5
Azote global (2)	20	20	40	30	0,3
Phosphore total	7	7	14	10	0,1

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit fabriqué)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

Autres paramètres :

	Concentration maximum instantanée en mg/l	Flux maximal journalier	Moyenne mensuelle
composés organiques du chlore (en AOX)	1	3 kg/jour	1,5 kg/jour
hydrocarbures totaux	5	6 kg/jour	
indice phénol	0,1	800 g/jour	450 g/jour
cadmium + mercure + thalium	-	1 g/h	
arsenic + sélénium + tellure	-	5 g/h	
antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + plomb + vanadium + zinc	-	25 g/h	
Modification de la couleur du milieu récepteur :	100 mg Pt/l		

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'eaux usées et avant raccordement au réseau collectif, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement
- un appareil de mesure de la température en continu.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET au réseau collectif :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH - mètre
MES	Journalière	NFT 90105
DCO	Journalière	NFT 90101
DB05	Hebdomadaire	NFT 90103
AZOTE	Hebdomadaire	NFT 90110
Phosphore	Hebdomadaire	NFT 9023
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NFT 90114
AOX	Hebdomadaire *	NF EN 1485
Phénols	Hebdomadaire *	XP T 90 109

* La périodicité des contrôles en ce qui concerne ces paramètres, pourra le cas échéant, en fonction des résultats, être modifiée, après une année de fonctionnement des installations de fabrication de papier avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

REJET eaux pluviales :

Deux fois par an l'exploitant procédera au contrôle du fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures en particulier le système d'obturation automatique ainsi que la qualité des eaux à l'entrée et en sortie de ces dispositifs afin d'en contrôler l'efficacité. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés seront les suivants :

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE
MES	NFT 90105
Hydrocarbures totaux	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1. ci avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

11.1. - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2. - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 12.2.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Conductivité	-
PH	NFT 90 008
Indice phénols	NFT 90 109
Plomb	NFT 90027 - FDT 90112 - FDT 90119 - ISO 11885
AOX	NF EN 1485
COT	NF EN 1484

11.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 12.2. et 12.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

11.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

13.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à

la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

13.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

13.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur G1	13,4	Gaz naturel	Chaudière MAP
Générateur G2 et G3	1,97	Gaz naturel	Chaudière Bâtiment/transformation

13.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	1,2	Chaudière MAP	15 620	6
Conduit n° 2	11	0,5	Chaudière bâtiment	3 750	5,3
Conduit n° 3	11	0,5	Chaudière bâtiment	3 750	5,3

13.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations En mg/Nm³	G1	G2 et G3
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NOx en équivalent NO ₂	150	150

Flux	en kg/h		en kg/j		en t/an	
	G1	G2 et G3	G1	G2 et G3	G1	G2 et G3
Générateur						
Poussières	0,08	0,02	1,9	0,45	0,66	0,16
SO ₂	0,55	0,13	13,1	3,2	4,6	1,1
NOx en équivalent NO ₂	2,4	0,6	56,2	13,5	19,6	4,7

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

13.5. - Autres installations thermiques

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, étant entendu que la papeterie relève de l'article 1.2.3 (autres installations)

13.5.1. - Constitution des installations

Désignation	Puissance	Combustible	Observations
Brûleurs Machine à Papier	2 x 4 MW	Gaz Naturel	

13.5.2. - Cheminée

Elle doit satisfaire notamment à :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjectio n Mini en m/s
Conduit	20	1	Brûleurs MAP	9321	6

13.5.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la cheminée canalisant les rejets émis par les brûleurs doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	100
SO ₂	300
NOx (eq NO ₂)	400

Flux	kg/h	Kg/j	t/an
Poussières	0,93	22,4	7,8
SO ₂	2,8	67	23,4
NOx (eq NO ₂)	3,7	90	30,4

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273K
- pression : 101,3 KPa
- 6 % de O₂

13.6 – Installations de dépoussiérage

13.6.1 – Constitution des installations

	Hauteur minimum	Vitesse	Installations raccordées	Débit nominal
Conduit P1	10 m	8 m/s	Machine à papier	90 000 m ³ /h
Conduits	10 m	8 m/s	Machines de transformation	35 000 m ³ /h

13.6.2 – Valeurs limites de rejets

Les gaz issus des installations de captation et de traitement d'air empoussiéré doivent respecter à leur rejet à l'atmosphère une concentration en poussière inférieure à 30 mg/m³.

Soit un flux de pollution inférieur à :

Flux en poussière	kg/h	Kg/j	t/an
Conduit P1	2,7	64,8	20
Conduit P2	1	24	8

13.7. - Contrôles

13.7.1-Installation de dépoussiérage

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières des effluents rejetés à l'atmosphère par chaque conduit de cheminée décrit au 15.6.1.

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

13.7.2 - Installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par chaque conduit de cheminée (chaudières, chaufferies, brûleurs). Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocimétrique décrites par la norme NFX 44 052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

<p>TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</p>
--

ARTICLE 14 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. - Construction et exploitation

L'installation (s) doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE dont les dispositions de l'article 1^{er} sont modifiées par l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière.

- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

14.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan joint en annexe) ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Nord-Est	52,5	45,5
2	Sud-Est	52,5	51,2
3	Nord-Ouest	54,5	44
4	Sud-Ouest	62	48,5

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) (mesure effectuée installation en fonctionnement), d'une émergence supérieure à :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 06 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 06 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

14.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS
--

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

15.2 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Q annuelle produite en tonne	Filière de traitement
16 03 02	Loupés et chutes de fabrication	4 000 t	Recyclage dans le procédé ou valorisation par d'autres entreprises (papeteries,.....)
03 03 09	Mandrins en carton	260 t	Valorisés par d'autres entreprises (papeteries....)
03 03 09	Métaux (ferraille)	40 t	Valorisation par récupérateur
15 01 02	Emballages plastiques	25 t	Valorisation, réemploi, recyclage par entreprise agréée
20 01 00	Déchets Industriels banals	20 t	Décharge de classe II
03 03 09	Poussières	30 t	Recyclage dans le procédé ou valorisation par d'autres entreprises (papeteries,.....)
15 01 04	Fûts métalliques	100 fûts	Valorisation
15 02 01	Déchets gras	Petites quantités	Incinération
15 02 01	Filtre	Petites quantités	Incinération
16 01 03	Pneumatiques	20 t	Valorisation
03 03 09	DIB (bois, plastiques, gravats, divers)	Petites quantités	Décharge de classe II ou incinération
20 01 00	Ordures ménagères	100 t	Incinération ou mise en décharge
12 01 01 12 02 02	Métaux (ferraille)	50 t	Valorisation
13 01 00	Liquide de refroidissement	Petites quantités	Incinération
13 01 00 13 02 00	Huiles	2 500 l	Repris par un ramasseur agréé pour régénération ou incinération

Référence nomenclature	Nature du déchet	Q annuelle produite en tonne	Filière de traitement
13 02 00	Lubrifiant soluble	1 000 l	Repris par un ramasseur agréé pour régénération ou incinération
15 01 00	Emballages divers	100 t	Valorisation, réemploi, recyclage par entreprise agréée
15 01 02	Bacs plastiques	700 unités	Valorisation, réemploi, recyclage par entreprise agréée
15 01 03	Palettes	150 t	Valorisation, réemploi, recyclage
03 03 06	Boues de traitement des effluents	460 t	Repris par une entreprise de collecte spécialisée pour incinération, mise en décharge.

15.3. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 17.2. , les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

15.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997.
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque début de trimestre, l'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des opérations d'élimination de déchets réalisées au cours du trimestre écoulé.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

A l'intérieur du site les bassins de confinement visés à l'article 5.2 du présent arrêté ainsi que les bassins d'infiltration visés à l'article seront entourés d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 1,5 m.

16.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

L'équipe de gardiennage est placée sous l'autorité d'un responsable Sécurité Incendie. Cette équipe sera spécifiquement formée à la Sécurité et à l'intervention en cas de sinistre. Les locaux de stockage, bâtiments de fabrication, bureaux techniques, salle de contrôles, magasins et expéditions, groupes électrogènes et réservoirs d'huiles (lubrification et hydraulique) sont équipés de systèmes de détection incendie avec alarme centralisée au bureau de gardiennage.

16.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Toutes dispositions sont prises pour :

Permettre l'accessibilité de **chaque bâtiment** aux engins d'incendie sur le maximum du périmètre du bâtiment, avec des **voies engins** correspondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 3 \text{ m}$
- hauteur libre h : $h \geq 3,5 \text{ m}$
- rayon intérieur de virage R : $R \geq 11 \text{ m}$

si $R < 50 \text{ m}$, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage $S = \frac{15}{R}$

- pente p : $p \leq 15 \%$
- force portante F : $F = 130 \text{ kN}$

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière.

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement : $l \geq 4$ m
- pente p : $p \leq 10$ %
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100$ kN sur un disque $\varnothing 20$ cm

Une attention particulière doit être portée sur le franchissement de certains sas de liaison inter-bâtiment par les engins d'incendie. A cet effet, le maître d'ouvrage doit prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de définir précisément ces possibilités de franchissement.

16.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Nature des bâtiments

La numérotation des différents bâtiments et ouvrages reprise sur le plan joint en annexe correspond à l'état suivant :

Numéro	Type d'activité	Numéro	Type d'activité
1	Contrôle entrée – sortie – surveillance	11	Machine production de papier
2	Bureau	12	Atelier
3	Parking employés	13	Atelier
4	Parking camions	14	Hall matière première
5	Transformation	15	Hall matière première
6	Stockage produits finis – quai chargement	16	Hall matière première
7	Stockage produits finis	18	Local Gaz et Hta
8	Transformation	19	Local et BT
9	Stockage bobines	20	Bâtiment Incendie
10	Stockage bobines		

17.1. - Exutoires de fumées (bâtiments numérotés 5 à 13)

Les toitures des bâtiments comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface représente au moins 1 % de la toiture.

Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle avec :

- ouverture automatique par fusible thermique incorporé
- boîtier de commande manuel général ramené sur un mur du bâtiment facilement accessible depuis une issue et signalé.

17.2. - Résistance au feu

La stabilité au feu des structures des bâtiments de stockage est d'au moins 1 heure. La toiture de ces bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles à l'exception des éléments fusibles répondant aux exigences de l'article 19.1

A l'intérieur des bâtiments, les locaux présentant des risques particuliers, tels que les locaux électriques, la chaufferie, les locaux des compresseurs, les ateliers d'entretien sont isolés par des parois coupe feu au moins 1 heure. Les portes d'intercommunication avec les ateliers d'entretien sont pare flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme porte.

17.3. - Isolement recoupement des installations

Les différents bâtiments reliés entre eux par des passages couverts, sont néanmoins séparés entre eux par des parois verticales dont la stabilité au feu est d'au moins 1 heure.

Les portes de liaisons entre les bâtiments, à travers les sas extérieurs, sont des portes coulissantes coupe feu 2 heures, équipées de fusibles de détection fumées de part et d'autre de la porte.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans sur 1 mètre de hauteur environ permettant la délimitation de cantonnement de fumées à des surfaces inférieures ou égales à 1 600 m².

17.4 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

18.1. - Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux est assuré par circulation d'eau chaude.

18.2. - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les équipements électriques doivent être conforme aux règles et normes en vigueur et notamment :

- Norme NFC 13.100 et 13.200 (moyenne et haute tension)
- Norme NFC 15.100 (basse tension)
- Décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs
- Décret du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Une attention particulière sera portée à la protection contre la pénétration des liquides et de l'humidité au sens de la norme NFC 20.010 notamment dans le bâtiment « machine à papier ».

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : « coupure générale électrique ».

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

18.3. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

18.3.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

18.3.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

18.3.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 20.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

18.3.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 20.3.1., 20.3.2. et 20.3.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 : REGLES D'EXPLOITATION

19.1 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

19.2 – Sécurité des procédés

19.1.1 – L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux et pour lesquels il constitue un dossier de sécurité qui comporte au moins les éléments suivants :

- (1) Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre :
Matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre

(2) Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.

(3) Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.

(4) Schéma de circulation des fluides et bilans matières.

(5) Modes opératoires.

(6) Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

19.2.2 – Mises à jour et modifications

Le dossier « sécurité » est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

19.3 – Utilisation des produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir, que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

19.4 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation....

19.5 – Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

19.6 – Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Ceci concerne notamment les ateliers de fabrication et de transformation de papier.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

19.7 – Système d'alarme

Les installations, pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

19.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

19.9 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

19.10 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

19.11 – Prévention des incendies

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux ;
- une consigne particulière sera mise en place et affichée dans les zones considérées.

19.12 – Règles de stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 20 – MOYENS DE SECOURS

20.1 – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du

personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs, et l'isolement des bassins de confinement visés à l'article 5-2.

20.2 – Matériel

La source d'eau principale pour les besoins en eau incendie du site est constituée de 3 réserves d'eau alimentées par de l'eau des forages et de l'eau du réseau public de distribution :

- 2 réserves de 1 100 m³ chacune servant au réseau sprinkleur
- 1 réserve de 1 000 m³ servant au réseau des poteaux incendie.

Ces réserves sont équipées d'une pomperie alimentant les réseaux sprinkleur et poteaux incendie sous pression de 8 bars.

Réseau sprinkler : tous les bâtiments sont équipés d'un réseau sprinkler sous pression.

Réseau RIA : tous les bâtiments sont équipés de robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'APSAAD et à la norme AFNOR 562-201, alimentés par le réseau d'eau potable à une pression de 2,5 bars avec 4 postes alimentés simultanément. Ces robinets sont positionnés près des accès.

Réseau poteaux d'incendie : l'établissement dispose de 17 poteaux d'incendie implantés à 100 mètres les uns des autres, à plus de 10 mètres des bâtiments et accessible aux engins d'incendie.

Extincteurs : chaque atelier sera équipé d'extincteurs d'une classe adaptée aux risques. Ceux-ci seront implantés à proximité des postes de travail et des issues et signalés conformément aux normes en vigueur.

20.3 – Système d'alerte

Les postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

20.4 – Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder un an. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

Le premier exercice en liaison avec les services public doit être réalisé au cours du premier semestre qui suit la mise en service du site.

20.5 – Organisation des secours

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne. Ce plan précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Ce plan est adressé pour étude et approbation aux services d'incendie et de secours,

au service interministériel de défense et de la protection civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Suite aux exercices d'application, une mise à jour régulière de ce plan sera effectuée en collaboration

avec les Services d'Incendie et de Secours.

20.6 - Formation

L'exploitant assure la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment à l'occasion des exercices semestriels :

- reconnaissance du signal sonore d'alarme générale d'évacuation,
- mise en œuvre des moyens de premier secours,
- alerte des secours publics,
- accueil et guidage des secours publics.

20.7 – Affichage des consignes de secours et d'alerte

L'exploitant affiche bien en évidence une consigne dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte du poste de contrôle général,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics sont affichées au poste de contrôle général :

Numéros d'urgence :

Sapeurs pompiers : 18

Service d'Aide Médicale d'Urgence : 15

Police ou Gendarmerie : 17

Consignes d'alerte :

Question des sapeurs pompiers : informations à donner

Qui êtes-vous ? : ici les établissements

Où êtes vous ? : nous sommes sur la commune de..... à telle adresse.....

Que se passe-t-il ? : nature et importance de l'accident (incendie, accident, nombre de blessés, nombre de véhicules impliqués, etc.....)

Renseignements complémentaires : blessés coincés dans les véhicules, produits dangereux, etc.....

Consignes particulières : définir un point de rendez-vous entre le service de sécurité de l'établissement et les services de secours publics.

Quel est votre numéro de téléphone afin de pouvoir vous rappeler ?

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Nonobstant les dispositions des titres précédents, les dispositions suivantes sont applicables aux activités, stockage ou ateliers visés dans le titre des article 23 à 27.

ARTICLE 21 – INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1414 sont applicables à cette installation et notamment :

➤ règles d'implantation

L'appareil de distribution doit être implantée à une distance minimale (mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil) de 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois du réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié.

➤ aménagement et construction

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse, une aire de remplissage de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution doit être ancré et situé sur un flot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'flot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues....).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés MO ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

➤ exploitation entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

➤ registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

➤ moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre polyvalent de type NFM1H21A – 233B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être informé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 22 - STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLENE

Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1418 sont applicables à cette installation et notamment :

➤ comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

➤ ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

➤ moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 23 - ATELIERS D'ENTRETIEN

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2560 sont applicables à ces ateliers.

ARTICLE 24 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières

- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique,
sont applicables à ces installations.

ARTICLE 25 - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Les dispositions de l'arrêté type n° 211 sont applicables à cette installation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 27

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 29

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives des Mairies de Torvilliers et Ste Savine pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de ces Mairies sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société LUCART France sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 30

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

Messieurs les Maires de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE,

Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,


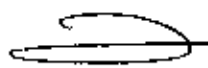
Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,

Pour le Chef de Bureau,

Par délégation,



Olivier NICLI

TROYES, le 14 MAI 2001

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER

